

Gouvernement du Québec

Décret 420-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances ;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, qu'ils sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par les articles 15.2 et suivants de cette loi ;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 17 mars 2003 ;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans cette loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 1 243 550 380 \$ pour l'année 2002 ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice ;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 763 000 000 \$ pour l'année 2002 ;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 763 000 000 \$ a pour effet d'établir le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à 26,22 % à la fin de 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'un dividende de 763 000 000 \$, à être versé par Hydro-Québec pour l'année 2002, soit déclaré ;

QUE ce dividende soit versé à la demande de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40442

Gouvernement du Québec

Décret 425-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT le versement d'une contribution pour le développement des programmes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 44 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, l'OACI a notamment pour buts et objectifs de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale, à répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier et économique et à promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale ;

ATTENDU QUE les locaux actuellement occupés par l'OACI depuis 1996 ne suffisent plus à assurer le développement de ses programmes ;

ATTENDU QUE pour répondre à ses besoins, l'OACI souhaite louer une superficie approximative de 35 000 pieds carrés, pour une période de 10 ans, au 700, de la Gauchetière Ouest à Montréal ;

ATTENDU QUE pour répondre au souhait de l'OACI, le gouvernement entend participer au développement de ses programmes par une contribution égale au coût de location de ces locaux ;

ATTENDU QU'un versement de 540 000 \$, pour la première année de location, a déjà été autorisé ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;